



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-140

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-10-15-015 - GRENOBLE - Arrêté jury CPT Montalieu 4-11-2020 (1 page) Page 4

69_Rectorat de Lyon

84-2020-10-26-001 - Arrêté du 26 octobre 2020 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, du comité technique académique de l'académie de Clermont-Ferrand, du comité technique académique de l'académie de Grenoble et du comité technique académique de l'académie de Lyon (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-22-001 - ARS-DD74 - Arrêté 2020-12-0097 Autorisant le transfert d'une l'officine de pharmacie à Arâches-La-Frasse (74300) (2 pages) Page 7

84-2020-10-22-002 - Clinique CHARCOT (3 pages) Page 9

84-2020-10-22-004 - Clinique CONVERT (3 pages) Page 12

84-2020-10-22-003 - Clinique de la SAUVEGARDE (3 pages) Page 15

84-2020-10-22-005 - Clinique TRENEL (3 pages) Page 18

84-2020-10-22-006 - Clinique VAL D'OUEST (3 pages) Page 21

84-2020-10-22-007 - Hôpital Privé d'AMBERIEU (3 pages) Page 24

84-2020-10-22-009 - Hôpital Privé de l'EST LYONNAIS (3 pages) Page 27

84-2020-10-22-008 - Hôpital Privé de la LOIRE (3 pages) Page 30

84-2020-10-22-010 - Hôpital Privé Drôme Ardèche (3 pages) Page 33

84-2020-10-22-011 - Hôpital Privé du Pays de SAVOIE (3 pages) Page 36

84-2020-10-22-012 - Hôpital Privé JEAN MERMOZ (3 pages) Page 39

84-2020-10-22-013 - Hôpital Privé MEDIPOLE DE SAVOIE (3 pages) Page 42

84-2020-10-22-014 - INFIRMERIE PROTESTANTE (3 pages) Page 45

84-2020-10-22-015 - MEDIPOLE Hôpital Privé (3 pages) Page 48

84-2020-10-20-015 - Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico- sociaux au centre hospitalier Métropole Savoie (73). (3 pages) Page 51

84-2020-10-22-016 - POLYCLINIQUE LYON-NORD (3 pages) Page 54

84-2020-10-20-014 - Portant désignation de monsieur François-Gilles COLONNA, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Belley (01) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73). (3 pages) Page 57

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-20-013 - 2020 10 20 AP N 20 245 (2 pages) Page 60

84-2020-10-20-012 - 2020 10 20 AP n 20 246 (2 pages)	Page 62
84-2020-10-20-011 - 2020 10 20 AP n 20 247 (2 pages)	Page 64
84-2020-10-20-009 - 2020 10 20 AP n 20 248 (2 pages)	Page 66
84-2020-10-20-010 - 2020 10 20 AP n 20 249 (2 pages)	Page 68

84 DRDJSCS Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-09-23-014 - Arrêté de tarification 2020 CADA ADATE - Département de l'Isère (3 pages)	Page 70
84-2020-09-23-006 - Arrêté de tarification 2020 CADA ALFA SA - Département de l'AIN (3 pages)	Page 73
84-2020-09-23-015 - Arrêté de tarification 2020 CADA ALP'ASILE LA RELEVE - Département de l'Isère (3 pages)	Page 76
84-2020-09-23-009 - Arrêté de tarification 2020 CADA ANNONAY ANEF - Département de l'Ardèche (3 pages)	Page 79
84-2020-09-23-012 - Arrêté de tarification 2020 CADA AURILLAC FTDA - Département du Cantal (3 pages)	Page 82
84-2020-09-23-007 - Arrêté de tarification 2020 CADA EQUINOXE VILTA - Département de l'Allier (3 pages)	Page 85
84-2020-09-23-016 - Arrêté de tarification 2020 CADA LE CEDRE ADSEA- Département de l'Isère (3 pages)	Page 88
84-2020-09-23-008 - Arrêté de tarification 2020 CADA SOLSTIS VILTA - Département de l'Allier (3 pages)	Page 91
84-2020-09-23-010 - Arrêté de tarification 2020 CADA ST-AGREVE EPV - Département de l'Ardèche (3 pages)	Page 94
84-2020-09-23-011 - Arrêté de tarification 2020 CADA TOURNON-SUR-RHONE DIACONAT- Département de l'Ardèche (3 pages)	Page 97
84-2020-09-23-013 - Arrêté de tarification 2020 CADA VALENCE DIACONAT - Département de la Drôme (3 pages)	Page 100



DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/20/299
Affaire suivie par
Pascale FAURE-BRAC
Téléphone : 04 56 52 46 88
Mél : Pascale.Faure-Brac@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/20/366 du 15/10/2020

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR

Article 1 : Une session d'examen pour la délivrance **des options du Certificat de Préposé au Tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le mercredi 4 novembre 2020**.

Article 2 : Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

Président :

Monsieur PANIGONI Thierry - Personnalité qualifiée de la profession

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Education nationale – Enseignement technique Grenoble

Monsieur KAEPPELIN Louis – Représentant de ministère chargé de l'industrie

Madame COHEN Caroline – préfecture de l'Isère

Madame GATTI Laetitia – Préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur MAYON Frédéric - Ets SATMA - Montalieu-Vercieu

Monsieur GAY Axel – Carrières de la Perelle – Saint Laurent Du Pont

Monsieur BERTOIA Rudy – ETS SATMA – Montalieu-Vercieu

Monsieur BERTHET Christophe - Ets SATMA - Montalieu-Vercieu

Monsieur PORTALIER Eric - Carrière de Tignieu

Monsieur DELORME Bertrand – SARL ROCMINE - Cerdon

Monsieur AUBERTIN Daniel – EPC France - Vif

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h le mercredi 4 novembre 2020 sur le site de CEFICEM à Montalieu-Vercieu

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Lyon, le **26 OCT. 2020**

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, du comité technique académique de l'académie de Clermont-Ferrand, du comité technique académique de l'académie de Grenoble et du comité technique académique de l'académie de Lyon

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, le comité technique académique de l'académie de Clermont-Ferrand, le comité technique académique de l'académie de Grenoble et le comité technique académique de l'académie de Lyon sont réunis en formation conjointe afin d'examiner la question commune suivante relative au transfert aux autorités académiques des

compétences relatives aux politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports :

- examen pour avis du projet de texte portant organisation et fonctionnement de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports.

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie le 10 novembre 2020 sous la présidence du Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Le Recteur de la région
académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de
Lyon,
Chancelier des universités,

Le Recteur de
l'académie de
Clermont-Ferrand,

La Rectrice de
l'académie de
Grenoble,

Pascal MAILHOS

Olivier DUGRIP

Karim BENMILOUD

Hélène INSEL

Arrêté n°2020-12-0097

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr Christophe POMATTO à Arâches-La-Frasse (74300)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-310 du 26 juillet 2007 portant modification du numéro de licence d'officine de pharmacie n° 67T par le nouveau numéro de licence 74#000284 pour la pharmacie d'officine située 60, place des Aravis à Arâches-La-Frasse (74300) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe POMATTO, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise à Arâches-La-Frasse (74300), dossier déclaré complet le 03 juillet 2020,

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date 10 septembre 2020,

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 06 octobre 2020,

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 08 octobre 2020,

Considérant que le local actuel de la pharmacie se situe au sein de la station des Carroz, dans la commune d'Arâches La Frasse ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, à 30 mètres environ du local actuel,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par conséquent pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine,

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- Répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- Remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

- Permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- Garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence,

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement, des aménagements piétonniers et sa desserte par un système de navettes,

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur,

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Christophe POMATTO, titulaire de l'officine « PHARMACIE DES CARROZ » 60, place des Aravis 74300 – ARÂCHES-LA-FRASSE, sous le n°74#00382 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante **40, place des Aravis - 74300 ARÂCHES-LA-FRASSE** ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2007-310 du 26 juillet 2007 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Lyon, le

22 OCT. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1er recours


Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2020-18-1516

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : Clinique médico-chirurgicale CHARCOT
N°FINESS EJ : 690000203 N°FINESS ET : 690780366**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la Clinique médico-chirurgicale CHARCOT durant la période du 23 mars au 05 mai 2020 est de **26 760,00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **Clinique médico-chirurgicale CHARCOT**
 N°FINES EJ: **690000203**

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10003117305	WATTIEZ	ANNICK	60	36	998,40 €	4 701,60 €	23/03/20 au 05/05/20
10100280741	PIEGAY	FABRICE	240	60	2 323,20 €	14 176,80 €	23/03/20 au 05/05/20
10101117793	VEAUDOR	MARTIN	60	72	518,40 €	7 881,60 €	23/03/20 au 05/05/20

Arrêté n°2020-18-1512

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE CONVERT

N°FINESS EJ : 010000156 N°FINESS ET : 010780195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE CONVERT durant la période du 16 mars au 30 avril 2020 est de **54 893,37 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : CLINIQUE CONVERT
 N°FINESS EJ: 010000156

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10002949864	MALLINGER	PHILIPPE	192	72	1 667,06 €	13 332,94 €	16/03/20 au 30/04/20
10002949955	RAPHANEL	BERNARD	48	36	265,92 €	4 834,08 €	16/03/20 au 30/04/20
10002951753	LACOSTE	JEAN-YVES	96	24	984,20 €	5 615,80 €	16/03/20 au 30/04/20
10002996055	EYMARD	PIERRE	5	0	0,00 €	250,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003097101	WITMEYER	AGNES	5	0	0,00 €	250,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003099990	BRUYERE	ERIC	5	0	0,00 €	250,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003100053	PETIT MAIRE	STEPHANE	36	0	998,19 €	974,60 €	16/03/20 au 30/04/20
10003100152	BIOT	LOIC	60	0	267,03 €	2 732,97 €	16/03/20 au 30/04/20
10003136248	VUILLEMIN	ANNE	2,5	2,5	0,00 €	312,50 €	16/03/20 au 30/04/20
10004986310	EVE	OLIVIER	48	72	1 270,39 €	6 529,61 €	16/03/20 au 30/04/20
10100078996	BEYNAT	CAROLINE	60	24	514,44 €	4 285,56 €	16/03/20 au 30/04/20
10100098093	PAGE	MATHIEU	60	48	1 323,07 €	5 276,93 €	16/03/20 au 30/04/20
10100116853	MEYNIEL	PIERRE	36	0	932,51 €	867,49 €	16/03/20 au 30/04/20
10100123461	LONJARET	LAURENT	84	60	3 355,15 €	5 658,30 €	16/03/20 au 30/04/20
10100159663	JACQUIOT	NICOLAS	36	12	807,37 €	1 892,63 €	16/03/20 au 30/04/20
10100179646	COLLIN	ANTHONY	24	12	582,54 €	1 517,46 €	16/03/20 au 30/04/20
10100378776	BOIS	ELODIE	2,5	2,5	0,00 €	312,50 €	16/03/20 au 30/04/20

Arrêté n°2020-18-1514

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS EJ : 690036900 N°FINESS ET : 690780648

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la Clinique de la sauvegarde durant la période du 21 mars au 08 mai 2020 est de **123 178,15 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
N°FINESSE EJ: 690036900

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10002460680	BAJARD	ALINE	0	72	- €	5 400,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10002495033	BONIN	NICOLAS	36	0	418,11 €	1 381,89 €	21/03/20 au 08/05/20
10003045878	AMIGUES	JEAN-MARC	12	12	1 454,49 €	446,40 €	21/03/20 au 08/05/20
10003057774	DEREYMEZ	CYRIL	0	48	3 512,53 €	1 256,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10003062006	DARJINOFF	JEAN-JACQUES	12	12	- €	1 500,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10003070546	BAECHLE	JEAN-PIERRE	0	12	- €	900,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10003072237	STAGNI	RUDY	84	48	7 178,51 €	3 673,60 €	21/03/20 au 08/05/20
10003102117	BACHET	VALÉRIE	60	0	- €	3 000,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10003102166	BOUCHE	PIERRE-MICHAEL	60	36	5 812,27 €	1 950,58 €	21/03/20 au 08/05/20
10003106811	GIGNOUX	LAURENCE	12	12	217,51 €	1 282,49 €	21/03/20 au 08/05/20
10003110771	MONIER	FABIENNE	72	24	7 093,59 €	866,40 €	21/03/20 au 08/05/20
10003116521	LEHMANN	CHRISTINE	24	12	- €	2 100,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10003125670	LOT	MURIEL	24	0	19,20 €	1 180,80 €	21/03/20 au 08/05/20
10003133963	LAPLACE	ERIC	72	60	10 096,26 €	2 080,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10003135497	GUILLAUD	OLIVIER	0	48	- €	3 600,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10003136933	DE RAVIGNAN	DAVID	12	0	950,53 €	- €	21/03/20 au 08/05/20
10003256012	HAUET	JEAN-ROBERT	24	0	- €	1 200,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10004080718	DESEBBE	OLIVIER	96	12	8 380,38 €	1 200,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10004433305	QUENIN	STÉPHANIE	36	12	57,60 €	2 642,40 €	21/03/20 au 08/05/20
10005160758	DEMEY	GUILLAUME	24	0	- €	1 200,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10005173900	QUENCEZ	LAURENT	24	24	- €	3 000,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10005189096	VULLIEZ	ALEXANDRE	312	108	8 400,00 €	16 965,60 €	21/03/20 au 08/05/20
10100032589	COLIN	CAROLE	48	12	- €	3 300,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100054864	DELANNOY	BERTRAND	72	84	7 633,56 €	5 424,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100071249	LANZ	THOMAS	144	96	3 218,21 €	11 688,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100084085	HAUTIN	ETIENNE	168	36	13 602,50 €	2 834,35 €	21/03/20 au 08/05/20
10100170256	VIARD	ROMAIN	24	12	- €	2 100,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100170728	WEPPE	FLORENT	12	12	- €	1 500,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100178952	MOTTARD	NICOLAS	72	48	9 439,70 €	1 960,30 €	21/03/20 au 08/05/20
10100192235	GUIGNAND	DIDIER	36	12	190,58 €	2 509,42 €	21/03/20 au 08/05/20
10100276939	GUICHERD	WILLAUME	12	12	- €	1 500,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100287985	BILLIOUD	VINCENT	48	0	- €	2 400,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100295319	ROLLAND	THIBAUT	36	12	- €	2 700,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100424349	HAASE RUBY	CAROLINE	12	0	- €	600,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100466951	MIRABAUD	ALBAN	96	24	13 806,40 €	1 788,80 €	21/03/20 au 08/05/20
10100540664	NOEL	ROMAIN	72	0	5 543,91 €	969,60 €	21/03/20 au 08/05/20
10100556157	MARINHO	PAULO	36	12	- €	2 700,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100605897	ROQUET	GAÉTANE	48	0	453,42 €	1 946,58 €	21/03/20 au 08/05/20
10100615227	BULUT	BAHAR	12	0	- €	600,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100672285	TREMBLAY	AYMERIC	24	24	- €	3 000,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100706711	MAGNIN	CÉCILE	24	12	75,60 €	2 024,40 €	21/03/20 au 08/05/20
10100823086	DARNIS	BENJAMIN	24	12	744,89 €	1 500,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100826543	GERPHAGNON	PIERRE	60	36	4 731,41 €	3 442,54 €	21/03/20 au 08/05/20
10100827830	LESNE	ADRIANE	12	0	- €	600,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10100842839	BOULAY	GUILLAUME	72	48	- €	7 200,00 €	21/03/20 au 08/05/20
10101110293	BALDINI	ARNAUD	24	12	36,00 €	2 064,00 €	21/03/20 au 08/05/20

Arrêté n°2020-18-1517

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE TRENEL

N°FINESS EJ : 690000385 N°FINESS ET : 690780663

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE TRENEL durant la période du 14 avril au 22 mai 2020 est de **15 600,00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE TRENEL**
 N°FINESSEJ: **690000385**

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10003880506	ALESSIO	ANNUNZIATO	60		0,00 €	3 000,00 €	14/04/20 au 22/05/20
10004414107	GRABER	IVAN	96		0,00 €	4 800,00 €	14/04/20 au 22/05/20
10100080539	BAUBET	SANDRINE	60		0,00 €	3 000,00 €	14/04/20 au 22/05/20
10100404218	TOURLONIAS	GWENAELE	96	0	0,00 €	4 800,00 €	14/04/20 au 22/05/20

Arrêté n°2020-18-1515

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME
N°FINESS EJ : 690000195 N°FINESS ET : 690780358**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME durant la période du 23 mars au 03 mai 2020 est de **94 484,36 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU VAL D'OUEST
 N°FINESS E: 690000195

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10000610104	TOUTAIN RIGOLLET	AGNÈS	12	24	96,00 €	2 304,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10001664704	VALLY	PATRICK	12	24	230,00 €	2 170,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10002255163	LABOURE	SYLVIE	12	24	300,00 €	2 100,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10003067856	CHERASSE	ARNAUD	24	12	- €	2 100,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10003072419	LACROIX	ANNE	48	24	207,00 €	3 993,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10003104543	RICHE	JEAN CLAUDE	60	96	3 349,74 €	7 630,74 €	21/03/20 au 03/05/20
10003105417	GRANDJACQUES	CÉCILE	24	12	435,20 €	1 664,80 €	21/03/20 au 03/05/20
10003107850	BOUGEARD	RENAUD	0	36	17,28 €	2 682,72 €	21/03/20 au 03/05/20
10003108254	KRAFT	THIÉBAULT	48	60	490,52 €	6 409,48 €	21/03/20 au 03/05/20
10003108486	DUFLO	FRÉDÉRIC	60	12	837,24 €	3 062,76 €	21/03/20 au 03/05/20
10003135828	ROCHIGNEUX	STÉPHANIE	12	24	23,00 €	2 377,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10003137667	BAILLAT	OLIVIER	0	36	34,56 €	2 665,44 €	21/03/20 au 03/05/20
10003741815	AIT ALI SLIMANE	MALIKA	12	24	202,40 €	2 197,60 €	21/03/20 au 03/05/20
10004031760	BENAYOUN	DAVID	24	12	276,00 €	1 824,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10004087861	VULLIEZ	LAETITIA	12	24	305,28 €	2 094,72 €	21/03/20 au 03/05/20
10004606967	VOHELLE	VÉRONIQUE	48	60	264,56 €	6 635,44 €	21/03/20 au 03/05/20
10005178347	LAVAL	GEORGES	0	36	138,00 €	2 562,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10022874856	ROBERT	PHILIPPE	48	24	5 770,50 €	95,54 €	21/03/20 au 03/05/20
10100033363	ABLONCZY- CHESNEL	RÉKA	24	12	115,00 €	1 985,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10100098234	PIERRILLAS	PASCAL	84	48	505,40 €	7 294,60 €	21/03/20 au 03/05/20
10100154466	LONG HIM NAM	NELLY	60	12	6 018,31 €	31,38 €	21/03/20 au 03/05/20
10100178564	CHANDESRIS	VÉRONIQUE	60	36	5 610,47 €	2 214,40 €	21/03/20 au 03/05/20
10100212207	PAGES	MARION	12	24	3 059,77 €	- €	21/03/20 au 03/05/20
10100277986	LAMARCA	SOPHIE	36	36	452,22 €	4 047,78 €	21/03/20 au 03/05/20
10100278372	FONTANIN	NICOLAS	24	12	192,00 €	1 908,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10100396117	GRATACAP	MAXIME	48	24	96,00 €	4 104,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10100400836	PONT	MÉLANIE	12	24	161,00 €	2 239,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10100492270	MOATTAR	ASRAR	48	24	2 536,80 €	1 691,80 €	21/03/20 au 03/05/20
10100496662	BERTHOD	CHRISTELLE	24	12	- €	2 100,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10100545648	LECHATTON	MÉLANIE	0	36	46,00 €	2 654,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10100698405	BOYER	FLORIANE	60	48	422,04 €	6 177,96 €	21/03/20 au 03/05/20
10100698405	BOYER	FLORIANE	12	12	- €	1 500,00 €	21/03/20 au 03/05/20
10003175865	COTTE	BENJAMIN	24	12	132,80 €	1 967,20 €	21/03/20 au 03/05/20

Arrêté n°2020-18-1511

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE D'AMBERIEU
N°FINESS EJ : 010010718 N°FINESS ET : 010780203

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVE D'AMBERIEU durant la période du 18 mars au 05 juin 2020 est de **101 727,65 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE D'AMBERIEU
 N°FINES EJ: 010010718

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10003127650	GRANJON	FABRICE	60	108	2 021,50 €	9 078,50 €	18/03/20 au 05/06/20
10003129797	EHRET	BAPTISTE	72	120	1 931,01 €	10 668,99 €	18/03/20 au 05/06/20
10003134409	LEVEQUES	YANN	84	132	3 895,22 €	10 204,78 €	18/03/20 au 05/06/20
10003134417	GARCIA	FREDERIC	108	204	4 169,99 €	16 530,01 €	18/03/20 au 05/06/20
10100279867	MARCUCCILLI	ADRIEN	84	132	4 522,33 €	9 577,67 €	18/03/20 au 05/06/20
10100362986	BLAIN	STEPHANE	48	144	2 172,75 €	11 027,25 €	18/03/20 au 05/06/20
10100905867	NEBOIT	VINCENT	72	168	2 600,66 €	13 599,34 €	18/03/20 au 05/06/20
10101009503	CELLIER	MELVIN	36	108	1 946,45 €	7 953,55 €	18/03/20 au 05/06/20
10101101961	CHAVANT	JEREMY	72	168	3 112,44 €	13 087,56 €	18/03/20 au 05/06/20

Arrêté n°2020-18-1518

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
N°FINESS EJ : 690000377 N°FINESS ET : 690780655**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS durant la période du 28 mars au 13 avril 2020 est de **6 300,00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : Hôpital Privé de l'Est Lyonnais
 N°FINESS EJ: 690000377

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10003055166	HEDELIUS	FRANCK	0	6	0,00 €	450,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10003127619	LAPALUS	MARIE-GEORGE	0	12	0,00 €	900,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10003132817	MANCHON	ISABELLE	0	6	0,00 €	450,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10003821443	QUENEAU	PIERRE-EDOUARD	0	6	0,00 €	450,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10004010434	VAN DER STEGEN	DAMIEN	0	6	0,00 €	450,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10004980982	IMPERATO	MARC	0	6	0,00 €	450,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10004990106	DULAC	CHRISTOPHE	0	6	0,00 €	450,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10005166052	HAFEZ	MOHAMED	0	6	0,00 €	450,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10005178685	FELDMAN	AUDREY	0	12	0,00 €	900,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10100541795	LAOUISSAT	FETHI	0	6	0,00 €	450,00 €	28/03/20 au 13/04/20
10100542801	GARCIA	TONY	0	12	0,00 €	900,00 €	28/03/20 au 13/04/20

Arrêté n°2020-18-1510

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
N°FINESS EJ : 420011405 N°FINESS ET : 420011413

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** durant la période du 17 mars au 10 mai 2020 est de **365 938,69 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT, 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE DE LA LOIRE
N°FINESS EJ: 420011405

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et jours feries	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10002303427	AUGEUL	GILLES	118	150	160,00 €	16 990,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10002942141	MAISONNETTE	FRANCK	20	20	- €	2 500,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003012076	DUPONT	JOELLE	100	50	- €	8 750,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003013116	VEDRINES	PHILIPPE	82	112	542,17 €	11 957,83 €	17/03/20 au 10/05/20
10003013454	PASCAL	JEAN	88	140	- €	14 900,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003014346	MICHEL	JEAN-LOIC		10	49,06 €	700,94 €	17/03/20 au 10/05/20
10003015343	ARMAND	CORINNE	50	30	- €	4 750,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003096954	NUTI	CHRISTOPHE	40		- €	2 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003117222	CHALENCON	FRANÇOIS	70	20	- €	5 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003117560	KHETTAB	FOUAD	10	20	141,52 €	1 858,48 €	17/03/20 au 10/05/20
10003119277	SIMON	PIERRE-GILLES	30	30	- €	3 750,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003123006	SIMON-MOMEGE	BÉATRICE	100	30	257,60 €	6 992,40 €	17/03/20 au 10/05/20
10003124509	KACZMAREK	DAVID	30	20	- €	3 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003126801	CASTELAIN	CLAIRE	88	188	- €	18 500,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003128799	CHAPELIER	EMMANUEL	90	40	89,92 €	7 410,08 €	17/03/20 au 10/05/20
10003129144	LORIN	STÉPHANE	50	10	- €	3 250,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003138087	CAMBOU	MARIE	120		330,00 €	5 670,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003787057	VERON	SÉBASTIEN	40	20	- €	3 500,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003871919	KOPP	NATHALIE	10	20	53,97 €	1 946,03 €	17/03/20 au 10/05/20
10003880555	BEGUIN	LAURENT	30	40	- €	4 500,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003880977	DELAUNAY	KARINE	48	122	561,89 €	10 988,11 €	17/03/20 au 10/05/20
10004387378	BAUDRY	GÉRALD	120	134	320,00 €	15 730,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10004397120	GERGELE	LAURENT	12	36	416,00 €	2 884,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10004406897	VERDOT	FRANÇOIS-XAV	20	10	- €	1 750,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10004407093	CREMILLIEUX	BENOÎT	12	12	160,00 €	1 340,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100083772	FAURE	MICHAEL	162	106	- €	16 050,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100088169	ACHOUR	EMILIE	96	108	786,30 €	12 113,70 €	17/03/20 au 10/05/20
10100089613	DELORME	GRÉGORI	30	20	- €	3 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100177285	BENJELLOUN	ZOUHAIR	30	10	- €	2 250,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100397867	FARISSIER	FRANCE	102	130	- €	14 850,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100399418	CAVILLE	ALARIC	20	30	- €	3 250,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100399517	BURNOL	LAETITIA	108	168	- €	18 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100585560	BENHADJI	SOFIANE	140	20	1 016,52 €	7 483,48 €	17/03/20 au 10/05/20
10100670503	DUMAS	MAGALIE	24	96	- €	8 400,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100680395	BOUCHER	PIERRE	134	134	- €	16 750,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100704278	NOBLOT	EDOUARD	20		- €	1 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100797181	FILIPPELO	ALEXANDRE	20		- €	1 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100914612	SAUTIER	ETIENNE	40	20	- €	3 500,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100914620	SOUJIER	VICTOR	30	10	- €	2 250,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100923894	CHERIH	CHERIF	80		373,60 €	3 626,40 €	17/03/20 au 10/05/20
10100993301	DEPEYRE	ARNAUD	40	30	- €	4 250,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10101091162	LUCHEZ	ANTOINE	112	156	1 079,44 €	16 220,56 €	17/03/20 au 10/05/20
10101096492	PATOIR	ARNAUD	20	10	- €	1 750,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10102015137	LEFEVRE	MARINE-ALEXIA	138	116	- €	15 600,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003010740	DZVIGA	CHARLES	52	90	236,52 €	9 113,48 €	17/03/20 au 10/05/20
10003107314	FAYARD	PHILIPPE	40	20	- €	3 500,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10003131090	DUMAS	BERTRAND	10	20	- €	2 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10004080486	GUILLAUBEY	ALEXANDRE	30	20	- €	3 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10004396643	TOURNEUX	HERVE	40	30	- €	4 250,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10005171623	DAMIAN	GABRIEL	98	126	- €	14 350,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10005188007	STEINER	BRUNO	10	60	- €	5 000,00 €	17/03/20 au 10/05/20
10100087930	NICOLAS	GEOFFROY	98	106	86,80 €	12 763,20 €	17/03/20 au 10/05/20

Arrêté n°2020-18-1513

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE DRÔME ARDECHE
N°FINESS EJ : 070000245

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVE DRÔME ARDECHE durant la période du 18 mars au 27 avril 2020 est de **65 793,17 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE DRÔME ARDECHE
 N°FINES EJ: 070000245

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10000590686	ZINZINDOHOUE	FRANCK	36	24	0,00 €	3 600,00 €	18/03/20 au 27/04/20
10001740454	BAKKOUR	HOUSSAM	12	60	838,05 €	4 261,95 €	18/03/20 au 27/04/20
10002088523	BELGHIT	AMER	36	48	745,77 €	4 654,23 €	18/03/20 au 27/04/20
10002288602	VAUTIER	FRÉDÉRIC	36	72	742,30 €	6 457,70 €	18/03/20 au 27/04/20
10002958527	BOURRET	NICOLAS	36	60	1 340,21 €	4 959,79 €	18/03/20 au 27/04/20
10003099917	VILLUENDAS	FRÉDÉRIC	0	24	144,60 €	1 655,40 €	18/03/20 au 27/04/20
10003107645	CLADIERE	FRANCK	24	48	276,66 €	4 523,34 €	18/03/20 au 27/04/20
10003134607	BOIS	FLORENCE	72	48	1 949,98 €	5 250,02 €	18/03/20 au 27/04/20
10003879888	RENY	PHILIPPE	12	48	392,32 €	3 807,68 €	18/03/20 au 27/04/20
10003880423	FAURE	EMMANUEL	36	72	790,75 €	6 409,25 €	18/03/20 au 27/04/20
10004991898	BREDIN	CHRISTIAN	24	72	1 460,20 €	5 139,80 €	18/03/20 au 27/04/20
10005153621	LEPAUL ERCOLE	RENAUD	24	12	501,55 €	1 598,45 €	18/03/20 au 27/04/20
10100337368	MSAYIF	HICHAM	12	24	66,80 €	2 333,20 €	18/03/20 au 27/04/20
10100552693	LAAOUAJ	JAMAL	60	60	1 627,60 €	5 872,40 €	18/03/20 au 27/04/20
10100704070	ZARZA	VIRGINIE	96	48	3 381,24 €	5 269,96 €	18/03/20 au 27/04/21

Arrêté n°2020-18-1524

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
N°FINESS EJ : 740000617 N°FINESS ET : 740014345**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE durant la période du 16 mars au 30 avril 2020 est de **116 560,11 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : Hôpital Privé Pays de Savoie
 N°FINESS EJ: 740000617

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10002392164	MENOULLARD	OLIVIER	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10002456811	SALLAZ	LIONEL	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003098745	DUMONT	LIONEL	108	60	1 326,32 €	8 573,68 €	16/03/20 au 30/04/20
10003103339	MOREL	CATHERINE	204	48	0,00 €	13 800,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003107157	MARDIROSOFF	CHAHÉ	60	120	1 403,08 €	10 596,92 €	16/03/20 au 30/04/20
10003120036	FREY	CHRISTOPHE	60	72	965,86 €	7 434,14 €	16/03/20 au 30/04/20
10003127742	GUERRE BERTHELOT	PIERRE	72	36	519,98 €	5 780,02 €	16/03/20 au 30/04/20
10003420444	BELLEFLEUR	JEAN PIERRE	84	108	1 366,88 €	10 933,12 €	16/03/20 au 30/04/20
10003948394	MANCHERON	PIERRE	0	84	584,66 €	5 715,34 €	16/03/20 au 30/04/20
10004042411	LLORET LINARES	CELIA	72	0	0,00 €	3 600,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100072114	DEWULF	MAXIME	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100172310	FANARA	BENOIT	72	96	0,00 €	10 800,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100261121	CHAPPUIS	JULIEN	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100284347	LELOIR	MATHIEU	12	0	0,00 €	600,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100436111	AMELOOT	FRANÇOIS	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100454676	CHATTI	RAMZI	48	60	0,00 €	6 900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100568723	TIHADI	ADBERRAZAK	36	0	345,11 €	1 454,89 €	16/03/20 au 30/04/20
10100568724	TIHADI	ADBERRAZAK	36	0	0,00 €	1 800,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100580710	RODRIGUEZ	DAVID	36	84	459,68 €	7 640,32 €	16/03/20 au 30/04/20
10100673556	MOUTTE JANNOT	AMANDINE	12	0	0,00 €	600,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100674331	JANNOT	PIERRE	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100684181	CHARDON	THOMAS	120	120	1 568,32 €	13 431,68 €	16/03/20 au 30/04/20
10100798098	TRUFFERT	ELISABETH	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100923035	ROL BARTRA	NATHALIE	12	0	0,00 €	600,00 €	16/03/20 au 30/04/20

Arrêté n°2020-18-1519

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
N°FINESS EJ : 690000252 N°FINESS ET : 690023411**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVE JEAN MERMOZ durant la période du 16 mars au 10 mai 2020 est de **157 738,85 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **HÔPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**
 N°FINESS EJ: **690000252**

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10001398915	GIRAUD	OLIVIER	24	72	1 546,10 €	5 264,00 €	16/03/20 au 10/05/20
10001599298	MARMION	FREDERIC		96	1 928,00 €	5 916,00 €	16/03/20 au 10/05/20
10003067245	MOHAMMEDI	ISMAEL	12	72	812,25 €	5 323,75 €	16/03/20 au 10/05/20
10003103776	KNEZYNSKI	SANDRA	372	396	33 393,76 €	25 806,92 €	16/03/20 au 10/05/20
10003104873	STRABONI	JEAN-PIERRE	36	84	3 358,58 €	5 831,94 €	16/03/20 au 10/05/20
10003119244	BABIN	XAVIER	12	84	1 897,70 €	5 046,30 €	16/03/20 au 10/05/20
10003819637	BOMBARON	PIERRE	120	216	343,70 €	21 856,30 €	16/03/20 au 10/05/20
10003868113	CAILLET	BRUNO	168	336	732,06 €	32 867,94 €	16/03/20 au 10/05/20
10003955662	PANNETIER	JEAN CHARLES		84	- €	6 300,00 €	16/03/20 au 10/05/20
10005188809	JAVALT	AURELIA	24	96	2 208,00 €	6 484,00 €	16/03/20 au 10/05/20
10100212074	CABATON	JULIEN	36	60	1 042,24 €	5 265,76 €	16/03/20 au 10/05/20
10100466688	SENS	NICOLAS	48	60	1 440,00 €	5 628,00 €	16/03/20 au 10/05/20
10101117793	VEAUDOR	MARTIN	96	288	252,06 €	26 147,94 €	16/03/20 au 10/05/20

Arrêté n°2020-18-1521

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
N°FINESS EJ : 730010048 N°FINESS ET : 730004298

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE durant la période du 23 mars au 10 mai 2020 est de **71 330,54 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE DE SAVOIE
 N°FINESSE E: 730010048

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10001585156	DOUPEUX	LUC	0	60	187,40 €	4 312,60 €	23/03/20 au 10/05/20
10002303450	YILDIZ	CIHAN	0	48	0,00 €	3 600,00 €	23/03/20 au 10/05/20
10002333010	CANTAN	RENAUD	12	24	202,46 €	2 197,54 €	23/03/20 au 10/05/20
10002394657	JANDARD	CÉLINE	0	48	158,40 €	3 441,60 €	23/03/20 au 10/05/20
10002402518	CHAFFARD	ANTOINE	0	60	191,72 €	4 308,28 €	23/03/20 au 10/05/20
10002480548	ROGER	FRÉDÉRIC	60	48	929,32 €	5 670,68 €	23/03/20 au 10/05/20
10003079448	DEBOUIT	JEAN-MARC	72	36	116,12 €	6 183,88 €	23/03/20 au 10/05/20
10003081410	DELGOVE	LAURENT	72		0,00 €	3 600,00 €	23/03/20 au 10/05/20
10003110268	GOURLE	CÉLINE	0	12	0,00 €	900,00 €	23/03/20 au 10/05/20
10003112819	DURAND	CHRISTINE	0	36	105,80 €	2 594,20 €	23/03/20 au 10/05/20
10003117891	RINGOT	EMMANUEL	84	24	743,61 €	5 256,39 €	23/03/20 au 10/05/20
10003123311	PRADEL	PHILIPPE	72		10 950,62 €	1 177,00 €	23/03/20 au 10/05/20
10003136354	PAYRAUD	ELODIE	0	84	53,65 €	6 246,35 €	23/03/20 au 10/05/20
10004399019	CREPIN	SANDRINE	0	12	0,00 €	900,00 €	23/03/20 au 10/05/20
10005155519	LEFORT	STÉPHANIE	0	12	0,00 €	900,00 €	23/03/20 au 10/05/20
10005170112	MONGENOT	FRÉDÉRIC	0	48	0,00 €	3 600,00 €	23/03/20 au 10/05/20
10005172555	ATOUI	ALEXANDRE	0	60	115,06 €	4 384,94 €	23/03/20 au 10/05/20
10100088672	SAUNIER	LAURENT	0	48	78,20 €	3 521,80 €	23/03/20 au 10/05/20
10100399467	BRULEY	DAVID	0	72	14,72 €	5 385,28 €	23/03/20 au 10/05/20
10100564540	CORBONNOIS	GILLES	12	36	150,00 €	3 150,00 €	23/03/20 au 10/05/20

Arrêté n°2020-18-1520

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS EJ : 690002068 N°FINESS ET : 690793468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'INFIRMERIE PROTESTANTE durant la période du 16 mars au 11 mai 2020 est de **274 384,72 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE
N°FINES EJ: 690002068

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10002115953	HARTWIG	JOHANNES	12	36	- €	3 300,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10002434933	LIEGEON	MARIE NOELLE	60	24	- €	4 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10002456175	HUMBLOT	SYLVIE	84	108	3 373,00 €	8 927,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003049318	GIBAUT	JEAN PHILIPPE	0	60	- €	4 500,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003049672	LANG PONCHON	ANNIE	12	0	- €	600,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003050241	PAUPERT RAVAU	ALAIN	24	12	- €	2 100,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003050597	DJELOYAN	HERVE	0	60	- €	4 500,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003054052	WEHRLIN	PATRICK	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003055497	DEMOLOMBE	SYLVIE	84	192	1 983,00 €	16 617,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003056578	GUILLEMINET	STEPHANE	0	36	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003060869	PASQUINELLI	ALAIN	0	36	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003061289	PINEDE	LAURENT	48	180	3 666,00 €	12 234,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003061321	BOUCHET	JACQUES	12	0	- €	600,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003065173	CHATTE	GERARD	24	48	- €	4 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003067153	GUASCH	FABRICE	36	12	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003069373	FAYOLLE	JEAN LOUP	132	96	- €	13 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003069498	BENHAMOU	HERVE	0	72	- €	5 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003070801	AOUIFI	ABDELAH	48	132	- €	12 300,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003070975	DOLMAZON	CHRISTINE	72	192	4 614,00 €	13 386,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003098778	ECHEVARRIA	ESTEBAN	48	60	- €	6 900,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003114526	TAVAN	DAVID	24	0	- €	1 200,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003120481	DURAND DUBIEF	ALEXIS	12	24	- €	2 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003133856	GARBIT	VINCENT	12	12	- €	1 500,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003135232	GADROY	FRANCOIS	24	96	- €	8 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003136206	MICHAELI	RENAUD	0	156	- €	11 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003879987	BOYADJIAN	MARIE	12	36	- €	3 300,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10004391610	DURAND	CYRIL	24	0	- €	1 200,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10004423025	ESPARCIEUX	AURELIE	108	240	6 879,28 €	16 520,72 €	16/03/20 au 11/05/20
10004626742	VIAN	EMMANUEL	12	0	- €	600,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10005156111	GINDRE	LOUISE	84	12	- €	5 100,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10005175830	RASPADO	OLIVIER	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10005182232	MUSARD	HENRI	24	48	- €	4 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10005188288	ESTEVE	JEAN BAPTISTE	24	84	- €	7 500,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100038306	KAMINSKI	CATHERINE	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100080869	BRAHIC	HUGO	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100085504	KELLER	GEOFFRAY	60	72	- €	8 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100121325	BASCH	ANDRE	60	24	- €	4 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100400240	GRAILLOT	EMMANUEL	36	12	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100400760	FAUCHER	ETIENNE	144	96	- €	14 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100400950	GEFFRIAUD	THOMAS	24	60	- €	5 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100420743	BLEHAUT	DAMIEN	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100421626	PIERRE	JEROME	36	12	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100536431	LECLERC	MANON	36	72	- €	7 200,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100540920	JAHANDIEZ	VINCENT	108	72	- €	10 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100544955	MADI	SALIM	0	12	- €	900,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100605756	KUNTZ	JULIE	48	48	- €	6 000,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100826394	KEPENEKIAN	LORI	24	72	- €	6 600,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100848232	GUINCHARD	CHARLES	0	36	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10101996980	LE GUILLOUZIC	SOLENE	0	72	- €	5 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20

Arrêté n°2020-18-1522

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : MEDIPOLE HÔPITAL PRIVE
N°FINESS EJ : 690000724 N°FINESS ET : 690041124**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein du MEDIPOLE HÔPITAL PRIVE durant la période du 16 mars au 30 avril 2020 est de **136 880,80 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE HOPITAL PRIVE
N°FINESS EJ: 690000724

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10003053518	SALORD	FRANÇOIS	0	12	600,00 €	300,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003071080	NOEL	PHILIPPE	120	96	- €	13 200,00 €	16/03/20 au 30/04/21
10003100731	HADDAD	MAHIEDDINE	72	48	1 184,00 €	6 016,00 €	16/03/20 au 30/04/22
10003108213	BOURDAIN	NICOLAS	48	36	435,20 €	4 664,80 €	16/03/20 au 30/04/23
10003122842	LIRON	LIONEL	0	12	160,00 €	740,00 €	16/03/20 au 30/04/24
10003124020	TRAMONI	GÉRARD	60	72	256,00 €	8 144,00 €	16/03/20 au 30/04/25
10003125134	GANNE	OLIVIER	24	72	480,00 €	6 120,00 €	16/03/20 au 30/04/26
10003125308	GUYOT	ROMAIN	24	96	- €	8 400,00 €	16/03/20 au 30/04/27
10003125324	PARENT	SÉBASTIEN	48	108	1 211,20 €	9 288,80 €	16/03/20 au 30/04/28
10003126223	PROST	FRANÇOIS	36	84	936,00 €	7 164,00 €	16/03/20 au 30/04/29
10003131363	ROMAN	PIERRE YVES	36	36	800,00 €	3 700,00 €	16/03/20 au 30/04/30
10003451670	MANZON	CYRIL	0	24	640,00 €	1 160,00 €	16/03/20 au 30/04/31
10003996518	LE	QUOC-VIET	0	12	200,00 €	700,00 €	16/03/20 au 30/04/32
10004403530	GOLLIET MERCIER	NADÈGE	36	48	928,00 €	4 472,00 €	16/03/20 au 30/04/33
10004406681	COLLANGE	VINCENT	0	144	1 896,00 €	8 904,00 €	16/03/20 au 30/04/34
10005177554	CALLEJA	GUILLAUME	0	60	- €	4 500,00 €	16/03/20 au 30/04/35
10100179661	MALIGE	NICOLAS	48	84	1 100,80 €	7 599,20 €	16/03/20 au 30/04/36
10100187987	CAILLAULT	AUORE	12	84	640,00 €	6 260,00 €	16/03/20 au 30/04/37
10100280378	MAHR	AURÉLIE	24	48	640,00 €	4 160,00 €	16/03/20 au 30/04/38
10100678159	ROUMAGNAC	AURÉLIE	36	36	672,00 €	3 828,00 €	16/03/20 au 30/04/39
10100680122	DEVILLEZ	SIMON	96	84	1 248,00 €	9 852,00 €	16/03/20 au 30/04/40
10100681997	PUTEGNAT	JEAN-BAPTISTE	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 30/04/41
10100682128	REBAUDET	THIBAUT	24	108	592,00 €	8 708,00 €	16/03/20 au 30/04/42
10101154960	VEAUVILLE	ANTOINE	36	72	- €	7 200,00 €	16/03/20 au 30/04/43

Arrêté n° 2020-11-0090

Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au centre hospitalier Métropole Savoie (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-11-0138 du 19 décembre 2019 prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'arrêt maladie du 17 septembre 2020 au 23 octobre 2020 et la prise de congés du 24 octobre 2020 au 31 décembre 2020 de monsieur Olivier TIRADON ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur Olivier TIRADON, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie (73) à compter du 19 octobre 2020 au soir.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2020-18-1523

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LYON-NORD
N°FINESS EJ : 690000229 N°FINESS ET : 690780390**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la POLYCLINIQUE LYON-NORD durant la période du 16 mars au 08 juin 2020 est de **126 314,14 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante)

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LYON-NORD
 N°FINESSE EJ: 690000229

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10003045753	MARTINAT	YANN	132	12	1 055,24 €	6 444,76 €	16/03/20 au 08/05/20
10003052742	PILLOT	MONIQUE	24	0	0,00 €	1 200,00 €	16/03/20 au 08/05/20
10003056040	JABOULAY	JEAN-MATTHIE	120	240	9 310,41 €	14 807,67 €	16/03/20 au 08/05/20
10003060927	CHERGUI	SAIDA	108	0	897,24 €	4 502,76 €	16/03/20 au 08/05/20
10003063251	BERNARD	FRANCK	132	240	10 296,01 €	14 801,04 €	16/03/20 au 08/05/20
10003065439	PONLETTE	FREDERIC	0	84	286,01 €	6 013,99 €	16/03/20 au 08/05/20
10003068334	BLANC JOUVAN	MARC	120	240	9 096,50 €	15 052,30 €	16/03/20 au 08/05/20
10003068441	PIVET	HUBERT	24	0	0,00 €	1 200,00 €	16/03/20 au 08/05/20
10003104618	GUILLAUME	ANTOINE	120	144	5 733,39 €	11 066,61 €	16/03/20 au 08/05/20
10003110797	MASSON	THIERRY	36	72	0,00 €	7 200,00 €	16/03/20 au 08/05/20
10003125092	STANCIC	ALEXANDRE	48	96	3 585,11 €	6 014,89 €	16/03/20 au 08/05/20
10003135539	MOULOUA	YAZID	60	168	6 512,77 €	9 101,63 €	16/03/20 au 08/05/20
10003870937	ANGELLA	STEPHANE	24	0	0,00 €	1 200,00 €	16/03/20 au 08/05/20
10004623517	GINGUENE	CAROLE	24	12	500,16 €	1 599,84 €	16/03/20 au 08/05/20
10100392488	BOYER	JULIE	72	228	6 377,17 €	14 408,65 €	16/03/20 au 08/05/20
10100556348	MOUBARAK	HADY	24	0	0,00 €	1 200,00 €	16/03/20 au 08/05/20
10100731594	KHALEF	MOUNAYETT	60	24	0,00 €	4 800,00 €	16/03/20 au 08/05/20
10100971083	AFATHI	MEHDI	48	0	0,00 €	2 400,00 €	16/03/20 au 08/05/20
10003054250	FRANCOIS	NATHALIE	12	12	0,00 €	1 500,00 €	16/03/20 au 08/05/20
10004028519	ATTALI	MICKAEL	0	24	0,00 €	1 800,00 €	16/03/20 au 08/05/20

Arrêté n° 2020-11-0089

Portant désignation de monsieur François-Gilles COLONNA, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Belley (01) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0090 mettant fin aux fonctions de directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur TIRADON au 19 octobre 2020 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François-Gilles COLONNA, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Belley (01), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73), à compter du 20 octobre 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur François-Gilles COLONNA percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20-245

**RELATIF À
L'AGRÉMENT DU GROUPEMENT D'ACTION SANITAIRE APICOLE DE L'AIN
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique;

Considérant la proposition en date du 2 juillet 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement d'action sanitaire apicole de l'Ain, sous le n° PH 01 012 01, pour la production apicole, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé chez Madame Clotilde REBOURS – 244 chemin de Bellevue – 01960 PERONNAS ;

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20-246

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE L'ARDÈCHE – SECTION APICOLE
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique;

Considérant la proposition en date du 2 juillet 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire de l'Ardèche – section apicole, situé 4 avenue de l'Europe Unie – B.P. 132 – 07001 PRIVAS, sous le n° PH 07 072 01, pour la production apicole, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du groupement de défense sanitaire de l'Ardèche – 4 avenue de l'Europe Unie – 07001 PRIVAS.

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20-247

**RELATIF À
L'AGRÉMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DU RHÔNE – SECTION APICOLE
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant la proposition en date du 2 juillet 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire du Rhône – section apicole, situé 18 avenue des Monts d'Or – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY sous le n° PH 69 691 01 pour la production apicole, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- au siège du groupement de défense sanitaire du Rhône – 18 avenue des Monts d'Or – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY ;
- chez M. Michel CARTON – 521 chemin du Blanc – 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET.

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20-248

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE L'ISÈRE – SECTION APICOLE
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant la proposition en date du 2 juillet 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire de l'Isère - section apicole situé au 45 Espace Trois Fontaines 38140 RIVES pour la production apicole, sous le n° PH 38 381 01, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés aux adresses suivantes :

- Groupement de défense sanitaire de l'Isère – 145 Espace Trois Fontaines – 38140 RIVES ;
- Syndicat Apicole Dauphinois – 2 bis rue René Camphin – 38600 FONTAINES ;
- Abeille Dauphinoise – 22 place Bernard Palissy – 38320 POISAT

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20-249

**RELATIF À
L'AGRÉMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DE LA SAVOIE
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant la proposition en date du 2 juillet 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole de la Savoie – 172 rue Pierre Lanfrey – 73000 CHAMBERY sous le n° PH 73 732 01, pour la production apicole, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 172 rue Pierre Lanfrey – 73000 CHAMBERY.

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-96

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CADA ADATE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADATE
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 305 349 938 00020
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 000 925 8**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjiscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2006-09061 du 23 octobre 2006 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ADATE (38) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 août 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'ADATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 400,00 €	983 950,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 400,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 150,00 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	978 457,00 €	983 950,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 493,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 978 457,00 € (neuf cent soixante-dix-huit mille quatre cent cinquante-sept euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 81 538,08 €.

Le nombre de places financées est de 140 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 81 538,08 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (978 457,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-88

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CADA DE L'AIN, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 01433
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 000 383 8**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjiscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 28 avril 2011 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de l'Ain sis à Ambérieu-en-Bugey et Miribel (01) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA 3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 août 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain d'ALFA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 150,00 €	2 202 643,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 465,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 207 028,00 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 192 190,00 € 0	2 202 643,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 581,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	3 872,00 €	
	Reprise d'excédents	0	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 2 192 190,00 € (deux millions cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-dix euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 182 682,50 €.

Le nombre de places financées est de 308 places à compter du 1^{er} janvier 2020.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 182 682,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (2 192 190,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-97

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CADA DE ALP'ASILE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA RELEVE
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 552 470 00022
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 002 218 6**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjiscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2016-SH-30 du 30 août 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Alp'Asile ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1er février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 31 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Alp'Asile de La Relève sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 695,00 €	661 575,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 671,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 209,00 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	657 651,00 €	661 575,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 924,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 657 651,00 € (six cent cinquante-sept mille six cent cinquante et un euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 54 804,25 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 54 804,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (657 651,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-91

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CADA D'ANNONAY, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 501 835 193 00035
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 540 0**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjiscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ANEF Vallée du Rhône sis à Annonay (07);

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 avril 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'ANNONAY de l'ANEF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 700,00 €	398 937,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 981,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 256,00 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	354 466,81 €	398 937,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 583,00 €	
	Reprise d'excédents	42 087,19 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 354 466,81 € (trois cent cinquante-quatre mille quatre cent soixante-six euros et quatre-vingt-un centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 29 538,90 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 33 046,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (396 554,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-94

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CADA D'AURILLAC, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 784 547 507 00201
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 15 000 146 9**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjiscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Cantal n°2002-1979 du 6 novembre 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 31 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'AURILLAC de France Terre d'asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 849,71 €	933 107,89 € <i>dont 49 880,64 € dépenses non reconductibles</i>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 938,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 319,64 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	878 427,25 €	933 107,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	49 880,64 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 878 427,25 € (huit cent soixante-dix-huit mille quatre cent vingt-sept euros et vingt-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 73 202,27 €.

Le nombre de places financées est de 127 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 73 202,27 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (878 427,25 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-89

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CADA EQUINOXE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 407 521 798 00154
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 03 000 745 4**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3107/2014 du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Equinoxe sis à Moulins, Yzeure et Varennes-sur-Allier (03)

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 août 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe de Viltais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 095,00 €	605 690,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 266,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 329,00 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	593 268,00 €	605 690,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 608,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	814,00 €	
	Reprise d'excédents	0	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 593 268,00 € (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 49 439,00 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 49 439,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (593 268,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-98

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU CADA LE CEDRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ISERE - ASSOCIATION DE
PROTECTION DE L'ENFANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ADULTES
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 595 887 00396
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 080 437 7**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjiscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 93-4243 du 30 juillet 1993 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Le Cèdre ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2015-03/CADA du 6 novembre 2015 portant la capacité du CADA Le Cèdre à 177 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 31 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Cèdre géré par l'association Sauvegarde Isère – Association de Protection de l'Enfance et de l'Accompagnement des Adultes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 779,49 €	1 244 652,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 459,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 413,51 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 121 775,57 €	1 244 652,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0	
	Reprise d'excédents	115 876,95 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 1 121 775,57 € (un million cent vingt et un mille sept cent soixante-quinze euros et cinquante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 93 481,29 €.

Le nombre de places financées est de 177 places à compter du 1^{er} janvier 2020.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 103 137,71 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (1 237 652,52 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-90

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CADA DE SOLSTIS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 407 521 798 00204
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 03 000 750 4**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjiscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3273/2015 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Solstis sis à Commentry et Montluçon (03) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 août 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SOLSTIS de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 728,00 €	407 364,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 150,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 486,00 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	395 483,00 €	407 364,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 669,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 212,00 €	
	Reprise d'excédents	0	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 395 483,00 € (trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-trois euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 32 956,91 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 32 956,91 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (395 483,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-92

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU CADA DE SAINT-AGREVE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00135
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 753 9**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Entraide Pierre Valdo sis à Saint-Agrève (07) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 mai 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Agrève d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 200,00 €	321 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 300,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 000,00 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	298 347,13 €	321 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	412,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0	
	Reprise d'excédents	22 740,37 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 298 347,13 € (deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quarante-sept euros et treize centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 24 862,26 €.

Le nombre de places financées est de 45 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 26 757,29 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (321 087,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-93

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU CADA DE TOURNON-SUR-RHÔNE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 469 691 00199
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 518 6**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drjiscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 2009-77-1 du 18 mars 2009 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Diaconat Protestant sis à Tournon-sur-Rhône (07) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 avril 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Tournon-sur-Rhône du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 220,00 €	504 778,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 252,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 306,91 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	498 225,00 €	504 778,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 250,00 €	
	Reprise d'excédents	3,91 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 498 225,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent vingt-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 41 518,75 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 519,07 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (498 228,91 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-95

ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CADA DE VALENCE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 469 691 00074
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 26 000 838 8**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de département de la Drôme du 1er janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le Diaconat Protestant à 190 places ;

Vu l'arrêté n°26-2018-07-17-002 du Préfet de département de la Drôme du 16 juillet 2018 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté n° 26-2019-06-26-003 du Préfet de département de la Drôme du 26 juin 2019 portant extension de 8 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat Protestant ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mars 2020 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 251,00 €	1 605 139,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 944,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508 944,00 €	
	Reprise de déficit	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 600 489,00 €	1 605 139,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 650,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la DGF est fixée à 1 600 489,00 € (un million six cent mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 133 374,08 €.

Le nombre de places financées est de 228 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 133 374,08 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2020 (1 600 489,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2020, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé

Pascal MAILHOS